



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien
sur la commune de Denting

PÉTITIONNAIRE : société PARC EOLIEN BAN SAINT JEAN

Le préfet de la Moselle a prescrit du **23 janvier au 21 février 2023 inclus**, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet susvisé, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km :

Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Denting, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming

La commune de Denting est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme. Delphine Thiry, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêtrice.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) et le résumé non technique sera déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute la durée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#) ou directement à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête ;

- sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle (9 place de la Préfecture 57034 METZ cedex), aux horaires d'ouverture du public (de 8 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry, désigné en qualité de commissaire enquêtrice, adressé à la mairie de Denting – 46 rue Principale - 57220 Denting ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr – [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#) ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public à la mairie de Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h
- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h
- samedi 18 février 2023 de 10h à 12 h
- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@rwe.com.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.